

Prime de fin d'année

Institutions subventionnées par la Région de Bruxelles Capitale et/ou par la Commission communautaire française et/ou par la Commission communautaire commune (C.C.T. 28 février 2001, A.R. 5 novembre 2002, M.B., 6 janvier 2003 (valable à partir du 1er janvier 2001, pour une durée indéterminée) et revue par le C.C.T. du 27 octobre 2010, enregistrée le 19/10/2011 - N°: 1064381C01332, non encore publiée au M.B.)

Montant :

- 2011 : 161,40 € (non indexés) + 339,2928 € multiplié par 118,49 (indice des prix à la consommation¹ octobre 2011) divisé par 114,41 (indice des prix à la consommation octobre 2010) = 351,39 € + 2,5 % de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur².

Rémunération annuelle brute indexée = (rémunération barémique brute indexée du mois d'octobre, y compris l'indemnité de foyer ou de résidence mais à l'exclusion de toutes les autres primes, suppléments ou indemnités) x 12. Paiement : dans le courant du mois de décembre. Modalités d'octroi :

- Prestations effectives ou assimilées complètes pendant la période de référence, ou salaire complet.
- Période de référence : du 1er janvier au 30 septembre (sauf accord dérogatoire au niveau de l'entreprise).
- Assimilations : cf. vacances annuelles.
- Entrée en service avant le 16 = 1 mois.
- Prorata :
 - 1/9 par mois preste ou assimilé dans la période de référence, pour les travailleurs engagés ou ayant quitté l'établissement durant la période de référence;
 - par rapport à la durée de leurs prestations pendant la période de référence, pour les travailleurs à temps partiel.
- Exclusions :
 - travailleurs licenciés pour motif grave ou durant la période d'essai;
 - étudiants;
 - remplaçants à concurrence du montant éventuellement perçu par le travailleur remplacé;
 - travailleurs en période d'essai au moment de l'octroi.
- Non applicable si avantage au moins équivalent déjà octroyé.

¹ C'est l'indice des prix à la consommation qui est mentionné dans la C.C.T. en question ainsi que dans la C.C.T. du 21 novembre 2008 portant sur l'indexation (A.R. du 27/10/2009, M.B. du 7/12/2009) et **NON** l'indice-santé.

² Cfr calculs fait par les partenaires sociaux ci-après.

Champ d'application	Services concernés	Mode de calcul du montant fixe	Montant fixé 2011
Commission communautaire française (COCOF)	Etablissements et services de santé	Montant 2010 (339,2928) multiplié par 118,49 (indice des prix à la consommation octobre 2011) divisé par 114,41 (indice des prix à la consommation octobre 2010) = 351,39 € + 161,4 (partie fixe non indexée) = 512,79 €	512,79 €
Région wallonne	Etablissements et services de santé	Montant 2010 (94,41) multiplié par 118,49 (indice des prix à la consommation octobre 2011) divisé par 114,41 (indice des prix à la consommation octobre 2010) = 97,78 € Attention, dans les institutions dans lesquelles une prime de fin d'année existe, le complément visé ci-dessus à savoir 94,41 € est évidemment dû rétroactivement pour 2010. Pour le calcul de la PFA 2011, ce complément doit être ajouté au montant de la partie fixe payé en 2010. C'est sur le montant résultant de cette addition que sera appliquée l'indexation 2011(indice des prix à la consommation tel que repris ci-dessus)	97,78 €